

## CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.



# PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 22 SEPTEMBRE 2025



L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-deux septembre à dix-sept heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de CANÉJAN s'est réuni au CCAS de CANÉJAN (Espace Mosaïque) en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Benjamin CHOUC, Vice-Président du CCAS.

Une convocation a été transmise le 17 septembre 2025 à tous les membres du Conseil d'Administration du CCAS, de façon dématérialisée, portant l'ordre du jour suivant :

### **ORDRE DU JOUR :**

- APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 02 JUIN 2025
- N° 022/2025 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA DOMICILIATION - MODIFICATION
- N° 023/2025 - BUDGET PRINCIPAL DU CCAS (M57) - DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 - 2025
- N° 024/2025 - BUDGET ANNEXE AIDE À DOMICILE (M22) - DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 - 2025
- N° 025/2025 - SUBVENTION D'EXPLOITATION DU BUDGET PRINCIPAL DU CCAS AU BUDGET ANNEXE M22
- N° 026/2025 - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNAUTÉ PROFESSIONNELLE TERRITORIALE DE SANTÉ SUD MÉTROPOLE BORDELAISE (CPTS) - AUTORISATION
- N° 027/2025 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS
- INFORMATION SUR LES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT PRISES DU 23/06/2025 AU 08/09/2025 DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS ACCORDÉES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

**PRÉSENT.E.S :** MM. Benjamin CHOUC, Pascal DELAHAYE, Jean-Louis GRENOUILLEAU, Francis MASSICAULT, Mmes Françoise FOURNIER, Jacqueline GUILLERM, Véronique MANDRON, Catherine MARCHAND, Ellen PETIT.

**PROCURATIONS :** M. Michel LALANDE à Mme Ellen PETIT, M. Étienne MARTY à M. Jean-Louis GRENOUILLEAU, M. Daniel SAHUC à Mme Françoise FOURNIER, Mme Françoise BOUYÉ à M. Francis MASSICAULT, Mme Guylaine OLIVIÉ à Mme Jacqueline GUILLERM.

**ABSENT EXCUSÉ :** M. Bernard GARRIGOU.

Madame Barbara COUÉ assure le secrétariat.

Monsieur le Vice-Président met au vote le procès-verbal de la séance du 02 juin 2025 qui est adopté à l'unanimité.

## **N° 022/2025 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA DOMICILIATION - MODIFICATION**

Monsieur Benjamin CHOUC expose :

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 264-1 à L. 264-10, relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

VU les articles L. 252-1 et L. 252-2 du même code, relatifs aux compétences du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR), notamment son article 46,

VU le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016, relatif aux modalités de domiciliation des personnes sans domicile stable,

VU le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016, relatif au lien avec la commune pour la domiciliation,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment ses articles 150, 194 et 195, ayant renforcé le droit à la domiciliation,

VU le décret n° 2017-1522 du 2 novembre 2017, relatif aux personnes n'ayant ni domicile ni résidence fixe en France,

VU l'instruction DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la mise en œuvre de la domiciliation des personnes sans domicile stable,

CONSIDÉRANT que l'obligation de domiciliation du CCAS implique le respect des dispositions réglementaires par les services du CCAS comme par les personnes domiciliées,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de définir un cadre organisationnel clair concernant notamment la réception du courrier et l'accueil des personnes domiciliées,

CONSIDÉRANT qu'un règlement intérieur de la domiciliation est indispensable à la bonne gestion de ce dispositif,

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, DÉCIDE, à l'unanimité :

- de valider le règlement intérieur de la domiciliation, tel qu'annexé à la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale à signer ledit règlement.



## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Canéjan

### Textes de loi et références :

- [Code de l'action sociale et des familles : article L264-1](#)  
Demande de domiciliation
- [Code de l'action sociale et des familles : article L264-10](#)  
Cas des demandeurs d'asile
- [Code de l'action sociale et des familles : articles D264-1 à D264-15](#)  
Demande de domiciliation
- [Note d'information du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable \(PDF - 239.5 KB\)](#)  
Publics concernés (y compris les publics en situation particulière tels que par exemple les demandeurs d'asile, les personnes incarcérées), démarche
- [Réponse ministérielle du 28 janvier 2020 relative à la domiciliation](#)  
Structures assurant la domiciliation

### Préambule

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les modalités de la domiciliation au sein du CCAS de Canéjan, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (articles L.264-1 et suivants du CASF).

La domiciliation permet aux personnes sans domicile stable de disposer d'une adresse pour faire valoir leurs **droits civils, civiques et sociaux**. La notion « sans domicile stable » désigne toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante et confidentielle.

La [circulaire n° 2008/70 du 25 février 2008](#) a défini les personnes sans résidence stable, au sens de la [loi n° 2007-290 du 5 mars 2007](#) instituant le droit au logement opposable, comme étant « les personnes qui vivent de façon itinérante, celles qui sont hébergées de façon très temporaire par des tiers, celles qui recourent aux centres d'hébergement d'urgence de façon inconstante ».

### Article 1 – Public concerné

L'accès à ce dispositif est conditionné à une décision du Président du CCAS, agissant par délégation du conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles R. 123-21 et R. 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Pour en bénéficier, il faut avoir un lien avec la commune avec laquelle la domiciliation est demandée. Ce lien est établi dans les situations suivantes conformément à l'article L. 264-4 du code de l'action sociale et des familles :

- la personne séjourne dans la commune à la date de demande de domiciliation,
- la personne exerce une activité professionnelle dans la commune,

- la personne bénéficie d'une action d'insertion ou d'un suivi social, médico-social ou professionnel dans la commune (ou des démarches ont été entrepris pour en bénéficier),
- la personne a des liens familiaux avec une personne qui vit dans la commune,
- la personne exerce l'autorité parentale sur un enfant mineur qui est scolarisé dans la commune.
- la personne est victime de violences conjugales, et ce même si elle a un domicile stable.

Certaines personnes sont exclues du dispositif de domiciliation:

- les majeurs sous tutelle,
- les mineurs,
- les demandeurs d'asile (Article L.264-10 du CASF ),
- les personnes vivant de manière stable chez des tiers ou dans des structures agréées pour la domiciliation.

Ces exclusions visent à éviter les doublons dans les démarches administratives et à assurer une gestion cohérente des droits sociaux.

Les conditions de lien avec la commune s'apprécient au vu des justificatifs éventuels produits par le demandeur et/ou de ses déclarations et au terme d'une appréciation globale de sa situation.

**RAPPEL** – La loi punit quiconque se rend coupable de fraudes ou fausses déclarations. La loi punit également quiconque utilise une fausse identité dans un document destiné à l'autorité publique.

La domiciliation ne peut être utilisée dans le cadre ou pour l'exercice d'une activité professionnelle ou commerciale et en particulier en tant que siège social.

## Article 2 – Procédure de la demande

### Le formulaire

La demande d'élection de domicile est effectuée à l'aide d'un formulaire (CERFA).

Selon l'instruction du 10 juin 2016, le CCAS accuse réception du formulaire de demande et y répond dans un délai de deux mois. Le silence gardé à l'issue de ce délai vaut refus. Le formulaire de demande d'élection précise l'identité du demandeur et de ses ayants droit.

### L'entretien

Un entretien est réalisé après toute demande d'élection de domicile ou de renouvellement. Cet entretien a pour objet d'évaluer la situation, d'informer l'intéressé sur le droit à la domiciliation, sur son caractère opposable et sur les obligations qui en découlent.

### La réponse

En cas d'accord, une attestation valable 1 an est délivrée.

Le CCAS peut refuser la domiciliation d'une personne si celle-ci n'a aucun lien avec la commune. Ce refus doit être motivé et notifié au demandeur par écrit.

Celui-ci a la possibilité de formuler un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus. Si la condition du lien avec la commune n'est pas remplie, le CCAS doit pouvoir orienter le demandeur vers un autre organisme agréé qui sera en mesure de le domicilier.

### Article 3 – La durée de domiciliation

L'élection de domicile est accordée pour une durée d'un an à compter de la remise de l'attestation d'élection de domicile, et peut être renouvelée, à la demande de la personne domiciliée, si les conditions d'accès au dispositif sont toujours respectées.

### Article 4 – L'attestation de domicile

La domiciliation est formalisée par la délivrance d'une attestation sur un modèle Cerfa. Le demandeur est tenu d'accepter que le CCAS transmette, sur demande des organismes de sécurité sociale ou du département, toute information sur sa domiciliation.

### Article 5 – Le renouvellement de la domiciliation

Une demande de renouvellement doit être adressée au CCAS au moins deux mois avant l'échéance de l'élection de domicile afin d'éviter toute rupture de droits. La domiciliation est renouvelable de droit dès lors que le bénéficiaire en remplit toujours les conditions et après entretien.

### Article 6 – Les modalités de gestion des courriers

Il est dans l'intérêt du bénéficiaire de venir régulièrement. Il devra être muni d'une pièce d'identité (ou, le cas échéant, une déclaration de perte de carte d'identité). En cas de non-manifestation auprès du CCAS pendant plus de trois mois, il sera mis fin, sauf circonstances exceptionnelles, à l'élection de domicile.

Le courrier sera conservé et mis à disposition à l'accueil du CCAS, tout en veillant à la préservation du secret postal.

Le courrier reçu ne sera pas ouvert par les agents du CCAS, y compris lorsque la demande émane de la personne domiciliée.

Le CCAS est tenu au strict respect de la confidentialité concernant le courrier reçu. Comme il est difficile de s'assurer de l'identité de l'appelant, le choix fait par le CCAS est de ne donner aucune information par téléphone, si ce n'est la présence ou non de courrier sans cependant nommer le destinataire de l'envoi.

Pour les recommandés et les colis, les agents du CCAS ne prendront que les avis de passage.

Le CCAS n'est pas tenu de faire suivre la correspondance vers le lieu où est situé temporairement l'intéressé.

Le bénéficiaire doit signer et dater le registre de suivi à réception de son courrier.

Le bénéficiaire doit respecter le règlement et horaires d'accueil du CCAS :

**8h30-16h30 les lundis, mercredis, vendredis**  
**8h30-16h00 le mardi**  
**13h-18h00 le jeudi**

Les procurations ne seront admises qu'à titre exceptionnel (hospitalisation, incarcération ou toute incapacité dûment justifiée). Si le bénéficiaire charge un tiers de prendre son courrier, il devra en informer au préalable le CCAS en signant un document daté dans lequel seront cités les noms et prénoms du tiers mandaté et la durée de la procuration. Pour tout retrait de courrier, la personne devra se présenter avec une pièce d'identité valide et présenter la pièce d'identité du mandant. La personne placée sous curatelle ne peut délivrer de procuration.

En cas de vol ou de sinistre altérant l'intégrité des documents délivrés par les services postaux, la responsabilité du service ne peut être engagée.

#### Article 7 – La fin de la domiciliation

La domiciliation peut prendre fin avant sa date d'expiration ou il peut être refusé de procéder à son renouvellement dès lors que l'intéressé :

- le demande,
- acquiert un domicile stable,
- ne présente plus de lien avec la commune,
- ne s'est pas présenté ou n'a pas pris contact par téléphone pendant plus de trois mois consécutifs, sans motif valable (raisons de santé ou privation de liberté),
- ne permet pas le respect de l'article 11 du statut général des fonctionnaires : « La collectivité est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions »,
- utilise de manière frauduleuse l'adresse postale.

En cas de non-renouvellement ou de radiation, la domiciliation prend fin et le courrier du demandeur pourra immédiatement être restitué à La Poste.

En cas de changement d'adresse, le CCAS continuera à tenir le courrier à disposition de l'intéressé durant 3 mois. A cette échéance, le courrier sera restitué à la Poste, et le CCAS ne procédera pas au suivi de courrier à la nouvelle adresse.

Fait à Canéjan le

Faire précéder la signature de la mention  
"Lu et approuvé"

Le Bénéficiaire (Prénom NOM)

Le Président du CCAS

Bernard GARRIGOU

*Les informations recueillies à partir de ce formulaire sont nécessaires à l'instruction de votre demande. Elles sont enregistrées et transmises aux services du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Canéjan en charge de son traitement.*

*Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données vous concernant, que vous pouvez exercer en contactant le Délégué à la Protection des Données du CCAS de Canéjan ([dpo-ccas@canejan.fr](mailto:dpo-ccas@canejan.fr)).*

## N° 023/2025 - BUDGET PRINCIPAL DU CCAS (M57) - DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 - 2025

Monsieur Benjamin CHOUC expose :

VU les articles L2312.1 modifié à L2312.4 et L2313.1 modifié à L2313.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 012/2025 du Conseil d'administration du 24 mars 2025 portant adoption du budget principal (M57) du CCAS,

CONSIDÉRANT que les crédits ouverts à certains chapitres du budget principal (M57) du CCAS de l'exercice 2025 sont insuffisants,

Il convient de modifier l'inscription budgétaire du budget principal (M57) du CCAS conformément à la décision modificative n° 1 ci-annexée.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver, chapitre par chapitre, la décision modificative n° 1 du budget principal (M57) du CCAS telle qu'annexée à la présente délibération, qui s'équilibre comme suit :

- en section de fonctionnement à 21 501 € (VINGT ET UN MILLE CINQ CENT UN EUROS)
- en section d'investissement à 500 € (CINQ CENTS EUROS)

MAIRIE DE CANEJAN - CCAS (M57) DM 2025 Décision Modificative 1

04/09/2025	<b>Edition de Décision Modificative</b>	1 / 1
------------	---	-------

### Décision modificative n°1 (Crédit supplémentaire)

Description : Décision Modificative 1

date de délibération : 22/09/2025

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D F 042 6811 020 /1816 (ordre)	500,00		
D F 65 65736212 020 /1816	21 000,00		
D F 67 673 020 /1816	1,00		
D I 21 21848 OPNI 020 /1816	500,00		
R F 70 7066 4238 /1829	8 000,00		
R F 75 757361 020 /1816	13 500,00		
R F 75 75888 020 /1816	1,00		
R I 040 28188 OPFI 020 /1816 (ordre)	500,00		

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses :	Ouvertures	500,00	21 501,00
	Réductions		
Recettes :	Ouvertures	500,00	21 501,00
	Réductions		
Equilibre :	Ouv. - Red.		

EQUILIBRE	
Solde Ouvertures	
Solde Réductions	
<b>Ouv. - Red.</b>	

**N° 024/2025 - BUDGET ANNEXE AIDE À DOMICILE (M22) - DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 - 2025**

Monsieur Benjamin CHOUC expose :

VU les articles L2312.1 modifié à L2312.4 et L2313.1 modifié à L2313.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 016/2025 du Conseil d'administration du 24 mars 2025 portant adoption du budget annexe Aide à Domicile (M22) du CCAS,

CONSIDÉRANT que les crédits ouverts à certains chapitres du budget annexe Aide à Domicile (M22) du CCAS de l'exercice 2025 sont insuffisants,

Il convient de modifier l'inscription budgétaire du budget annexe Aide à Domicile (M22) du CCAS conformément à la décision modificative n° 1 ci-annexée.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, DÉCIDE :

- d'approuver, chapitre par chapitre, la décision modificative n° 1 du budget annexe Aide à Domicile (M22) telle qu'annexée à la présente, qui s'équilibre comme suit :

- en section de fonctionnement à 21 000 € (VINGT ET UN MILLE EUROS)

MAIRIE DE CANEJAN - AIDES MENAGERES DM 2025 Décision Modificative 1

05/09/2025	<b>Edition de Décision Modificative</b>	1 / 1
------------	---	-------

**Décision modificative n°1 (Crédit supplémentaire)**

Description : Décision Modificative 1

date de délibération : 22/09/2025

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D F 012 64131 /1801	16 500,00		
D F 016 61681 /0102	4 500,00		
R F 018 747 /0102	21 000,00		

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses :	Ouvertures		21 000,00
	Réductions		
Recettes :	Ouvertures		21 000,00
	Réductions		
Equilibre :	Ouv. - Red.		

EQUILIBRE	
Solde Ouvertures	
Solde Réductions	
Ouv. - Réd.	

**N° 025/2025 - SUBVENTION D'EXPLOITATION DU BUDGET PRINCIPAL DU CCAS  
AU BUDGET ANNEXE M22**

Monsieur Benjamin CHOUC expose :

VU la délibération n° 012/2025 du 24 mars 2025 approuvant le budget primitif M57 du CCAS pour 2025,

VU la délibération n°016/2025 du 24 mars 2025 approuvant le budget primitif M22 du budget annexe Aide à Domicile pour 2025,

VU la délibération n°017/2025 du 24 mars 2025 approuvant le versement sur l'exercice 2025 d'une subvention d'exploitation du budget principal du CCAS au budget annexe M22 Aide à Domicile pour un montant maximum de 102 000 € (CENT DEUX MILLE EUROS).

CONSIDÉRANT que le Service Autonomie à Domicile est un service médico-social rattaché au CCAS,

CONSIDÉRANT la nécessité d'équilibrer le budget annexe M22 Aide à Domicile,

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'autoriser le versement sur l'exercice 2025 d'une subvention complémentaire d'exploitation du budget principal du CCAS au budget annexe M22 Aide à Domicile pour un montant de 21 000 € (VINGT ET UN MILLE EUROS) soit 123 000 € (CENT VINGT TROIS MILLE EUROS).

**N° 026/2025 - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNAUTÉ  
PROFESSIONNELLE TERRITORIALE DE SANTÉ SUD MÉTROPOLE BORDELAISE (CPTS) –  
AUTORISATION**

Monsieur Benjamin CHOUC expose :

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.123-4 et suivants relatifs aux missions des centres communaux d'action sociale ;

VU le Code de la santé publique, notamment les dispositions relatives aux Communautés Professionnelles Territoriales de Santé (CPTS) ;

CONSIDÉRANT l'importance de développer et renforcer les coopérations locales entre les acteurs sociaux et médico-sociaux d'une part, et les professionnels de santé d'autre part, afin d'améliorer la continuité des parcours de vie et de santé des habitants ;

CONSIDÉRANT que le CCAS et la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Sud Métropole Bordelaise souhaitent formaliser leurs liens de partenariat par la signature d'une convention précisant les modalités de coopération ;

CONSIDÉRANT que cette convention aura notamment pour objet :

- de favoriser la coordination des actions sociales et médico-sociales avec les actions de santé,
- de développer l'information mutuelle entre les structures,
- de mettre en œuvre des actions conjointes de prévention, d'accompagnement et de soutien aux usagers,
- de faciliter l'orientation et l'accès aux droits et aux soins des habitants,

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale DÉCIDE, à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale à signer la convention de partenariat, telle qu'annexée à la présente délibération.

## CONVENTION DE COLLABORATION

### ENTRE

#### **La CPTS Sud Métropole Bordelaise**

Communauté Professionnelle Territoriale de Santé sous le statut Association Loi 1901

Dont le siège social est situé au 1 Bis Chemin du 20 Août 1949 – 33610 CANÉJAN

Numéro de SIRET : 920 582 814 00017

Représentée par sa Présidente, Mme Mélanie FOURER,

D'une part,

#### **ET Le CCAS DE CANÉJAN**

Dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville Allée de Poggio Mirteto -33610 CANÉJAN

Représenté par Monsieur Bernard GARRIGOU, Président,

D'autre part,

#### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir la collaboration entre la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) Sud Métropole Bordelaise et le CCAS de CANÉJAN.

Cette collaboration s'inscrit dans le cadre des missions dévolues aux CPTS telles que définies dans l'arrêté du 21 août 2019 « portant approbation de l'accord conventionnel interprofessionnel en faveur du développement de l'exercice coordonné et du déploiement des Communautés Professionnelles Territoriales de Santé signé le 20 juin 2019 ».

Concernant la CPTS Sud Métropole Bordelaise, ses missions et les actions s'y référant ont été travaillées avec les Acteurs de Santé du territoire dans le cadre de la rédaction de son Projet de Santé qui a été validé par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de la Gironde. Celui-ci constitue la base de l'Accord Conventionnel Interprofessionnel (ACI) qui a été signé avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde et l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine, le 01/03/2024.

La présente convention permet de formaliser les liens de partenariat entre les deux structures suscitées et leurs modalités de représentation au sein de leurs instances respectives.

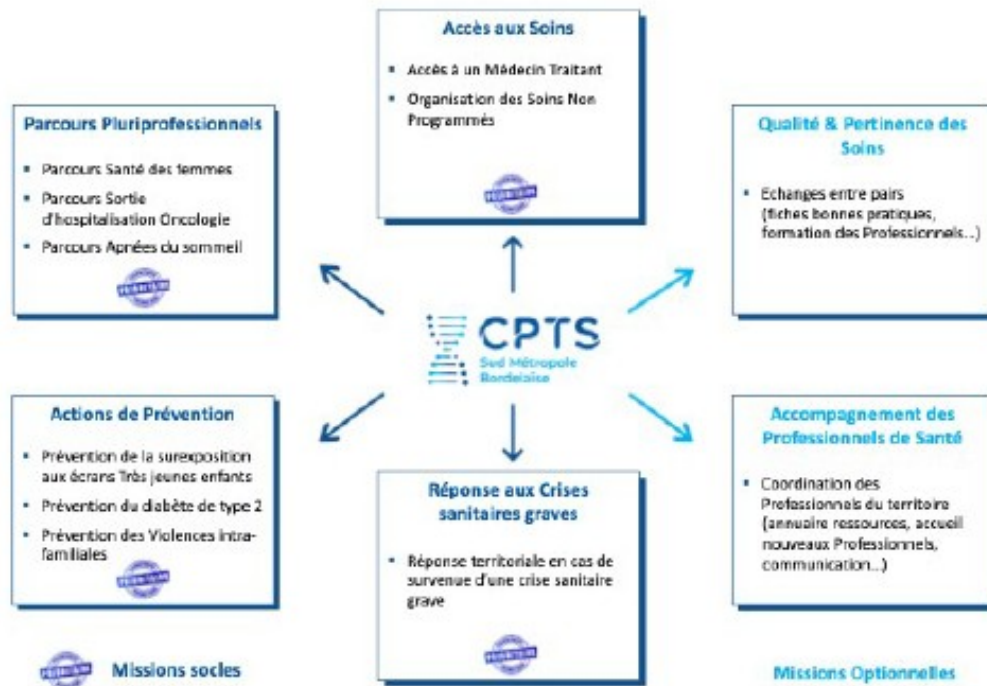
## **Article 2 : Territoire couvert par la Convention**

Le territoire de la CPTS Sud Métropole Bordelaise est composé des 18 communes suivantes : Arbanats, Ayguemorte les Graves, Beautiran, Cabanac et Villagrains, Cadaujac, Canéjan, Castres-Gironde, Cestas, Gradignan, Isle-Saint-Georges, La Brède, Léognan, Martillac, Portets, Saint-Morillon, Saint-Médard d'Eyrans, Saint-Selve, Saucats.

La convention s'applique sur la commune de CANÉJAN.

## **Article 3 : Missions des Partenaires**

Les missions de la CPTS Sud Métropole Bordelaise sont les suivantes:



Les thématiques des missions de la CPTS sont susceptibles d'évoluer à chaque bilan d'évaluation annuel, à la date anniversaire de la signature du contrat ACI signé avec la CPAM de Gironde et l'ARS de Nouvelle-Aquitaine.

Les missions du CCAS de CANÉJAN sont les suivantes:

- Mettre en œuvre les politiques sociales.
- Assurer l'instruction des demandes d'aides sociales légales et facultatives.
- Assurer l'accompagnement social et administratif.
- Lutter contre l'isolement.
- Assurer le soutien aux personnes âgées et/ou handicapées.
- Faciliter l'accès aux droits.
- Participer à la coordination entre les acteurs du territoire.

La CPTS Sud Métropole bordelaise et le CCAS de CANÉJAN souhaitent collaborer et mettre en place les actions adaptées aux besoins des habitants du territoire dans le cadre de leurs missions respectives.

#### **Article 4 : Engagement des Partenaires**

La CPTS Sud Métropole Bordelaise :

- Associe le CCAS aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires de la CPTS Sud Métropole Bordelaise. Le CCAS, s'il le souhaite pourra adhérer et prendre part aux décisions en tant que Membre du Collège 3 *via* le vote de son Représentant. La Directrice de Pôle ou son représentant, en tant que membre du Collège 3 de la CPTS a un droit de vote pour l'élection des représentants de ce Collège,
- Fera appel au CCAS dans le cadre de la mise en place de groupes de travail thématiques ou de projets en lien avec ses compétences.

Le CCAS DE CANÉJAN:

- Participera, dans la mesure des disponibilités de ses Professionnels, aux Réunions/Groupes de travail mis en place par la CPTS Sud Métropole Bordelaise en lien avec son expertise afin de pouvoir mettre en place des actions communes sur le territoire,
- Proposera à la CPTS Sud Métropole Bordelaise tout groupe de travail ou de réflexion qui pourrait être en lien avec les actions et missions de l'association sur son territoire.

#### **Article 5 : Responsabilités**

La CPTS Sud Métropole Bordelaise et le CCAS DE CANÉJAN déclarent avoir respectivement souscrit une assurance garantissant, leur responsabilité civile ainsi que celle de leurs intervenants.

#### **Article 6 : Tenue d'indicateurs**

Chacune des deux structures assure le suivi de ses actions propres et élabore un bilan d'évaluation, incluant les actions définies dans le présent partenariat.

Afin de permettre l'élaboration de ce document d'évaluation, et par le fait l'évaluation de la présente convention et des différents liens de partenariats, la CPTS Sud Métropole Bordelaise et le CCAS DE CANÉJAN travailleront ensemble au suivi des indicateurs quantitatifs et qualitatifs qui leur sont demandés par leurs financeurs.

Ils s'engagent pour cela à se transmettre toutes les informations nécessaires.

#### **Article 7 : Publications/Communications**

La CPTS Sud Métropole Bordelaise et le CCAS DE CANÉJAN seront en droit de présenter les actions menées en partenariat auprès des financeurs, de leurs partenaires et dans tous leurs supports de communication.

#### **Article 8 : Incessibilité**

La présente convention a été conclue *intuitu personae*. Les parties ne pourront céder la présente convention ou aucun des droits qu'ils tiennent de celle-ci, ni déléguer l'exécution des obligations qu'elle met à leur charge, sans accord préalable écrit.

#### **Article 9 : Indépendance**

Aucune des parties à la présente convention ne pourra être considérée comme étant l'associé, le mandataire, l'employé, le préposé ou le représentant d'une autre partie.

**Article 10 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée 1 an à compter de la date de signature.  
Elle peut faire l'objet d'avenants le cas échéant. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

**Article 11 : Résiliation anticipée**

Chaque partie prenante à la présente convention peut en dénoncer les termes à tout moment, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Les effets de cette dénonciation entrent en vigueur 1 mois après la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception sauf cas exceptionnel (dissolution de l'association dans sa globalité) où l'effet serait immédiat dès réception du courrier recommandé.

Les parties pourront résilier la présente convention immédiatement et sans préavis, dans les cas suivants :

- Si un organisme réglementaire approprié suspend le projet ou sollicite cette suspension ;
- Si une partie commet une violation des termes de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux,

Pour le CCAS DE CANÉJAN

Pour la CPTS Sud Métropole Bordelaise,

A CANÉJAN, le 22/09/2025

A CANÉJAN, le

Nom Prénom, Fonction du Signataire :  
Le Président du CCAS Bernard GARRIGOU

Nom Prénom, Fonction du Signataire :  
FOURER Mélanie, Présidente

Signature :

Signature :

## N° 027/2025 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur Benjamin CHOUC expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction publique et notamment l'article L313-1 et L332-8 portant dispositions générales, applicables aux recrutements dans la fonction publique territoriale et que chaque emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

VU les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs, pour permettre l'avancement de grade d'un agent, remplissant les conditions statutaires au 1<sup>er</sup> décembre 2025, sur le grade d'adjoint administratif principal de 1<sup>er</sup> classe,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre, en conséquence, à jour le tableau des effectifs,

VU l'avis du Comité Technique,

Il est proposé au Conseil d'Administration de procéder à la modification du tableau des effectifs, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2025, comme suit :

### Filière administrative :

GRADE	CAT.	Postes au 1 <sup>er</sup> novembre 2025	Au 1 <sup>er</sup> décembre 2025	
			Création ou suppression	Nouvel effectif budgétaire
Adjoint administratif principal de 1 <sup>o</sup> classe	C	2	+1	2
Adjoint administratif principal de 2 <sup>o</sup> classe	C	1	-1	0

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver la création du poste telle que proposée ainsi que la suppression du poste d'origine telle que proposée et d'adopter en conséquence, au 1<sup>er</sup> décembre 2025, la modification sur tableau des effectifs afférentes, les crédits nécessaires aux rémunérations et charges étant inscrits au budget principal du CCAS.



Monsieur le Vice-Président informe les membres des différents actes réglementaires pris, entre le 24 mars et le 26 mai 2025 dans le cadre des délégations accordées par le Conseil d'Administration.



Informations diverses :

- Les inscriptions pour assurer les permanences des colis de Noël sont en cours, les volontaires doivent s'inscrire auprès du CCAS.
- Le repas des aînés se tiendra le dimanche 22 février 2026 exceptionnellement au Gymnase Pierre MEUNIER au lieu du Centre Simone Signoret en raison des travaux de ce dernier. Les membres du Conseil d'Administration choisissent le thème des années 80.
- La collecte nationale de la Banque Alimentaire se tiendra du 28 au 30 novembre 2026. Le CCAS de Canéjan sera présent au SUPER U de Cestas le 28 et 29 novembre.
- Les prochaines élections municipales seront le 15 et 22 mars 2026.
- Le plan canicule a été déclenché à plusieurs reprises cet été et le vice-président remercie les volontaires d'avoir assurés la veille canicule.
- La date du prochain Conseil d'Administration est le lundi 15 décembre 2025 à 17h30 à la Mairie en salle du Conseil.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h10.

Le Président du CCAS,  
M. Bernard GARRIGOU

